



Délibération n°2022-69

Date de la convocation : 20 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	12
- dont « pour » :	12
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Convention de refacturation de frais de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans vers le CIAS budget principal

Le jeudi 27 octobre 2022 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Roland TOUYA

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Corinne de PASSOS, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET,

Ont donné pouvoir : Christelle CAMOUGRAND à Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER à Valérie BRETHOUS

Secrétaire de séance : Anne DIRIBERRY, Responsable pôle ressources

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

La Communauté de communes met à disposition des moyens pour l'édition des paies, plannings, et tous courriers relatifs au CIAS et à ses services ainsi que pour l'affranchissement des courriers.

Il est précisé que la CCPOA réévalue annuellement les montants à facturer en fonction des coûts pris en charge à l'appui d'un certificat administratif. Les coûts seront revus lors du vote du budget primitif de la CCPOA et du CIAS.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de refacturation de frais entre la Communauté de communes et le CIAS,
- **AUTORISE** M Serge Lasserre, 1^{ère} Vice-Président, à la signer.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE

